 <p>_AGGLO_ Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- ... 141</p>
---	--	---

Contrat de cession entre la compagnie SNAFU et la CAESE pour la représentation de « The Baby Tyler Show »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-10 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à la compagnie SNAFU, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « The Baby Tyler Show » au Théâtre Intercommunal d'ÉTAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « The Baby Tyler Show » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des représentations de « The Baby Tyler Show » de la compagnie SNAFU, 10960 Marti Lane – V8L 6B3 NORTH SAANICH – CANADA, représentée par Madame Ingrid HANSEN en qualité de Co-directrice artistique, le 15/02/2026 à 17 h et le 16/02/2026 à 10 h, au Théâtre Intercommunal d'ÉTAMPES pour un montant de 3 240,86 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec la compagnie SNAFU.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 26 JUIN 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

La compagnie SNAFU, demeurant au 10960 Marti Lane – V8L 6B3 NORTH SAANICH - CANADA

SIRET N° 82936 2243 BC0001

Représentée par Monsieur/madame Ingrid Hansen, sa co-directrice artistique

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne dont le siège social est situé au 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

SIRET N°2000 17 846 000 45

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

Ci-après désignée « L'Organisateur »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Le Prestataire propose des représentations artistiques, dans le cadre de la programmation culturelle, de « The Baby Tyler Show » au Théâtre Intercommunal d'ETAMPES.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat de prestation de service ayant pour objet la mission suivante :

Le Prestataire s'engage par la présente à proposer 2 représentations de « The Baby Tyler Show » par la compagnie SNAFU, au Théâtre Intercommunal d'ETAMPES le 15 février 2026 à 17 h et le 16 février 2026 à 10 h pour la représentation scolaire.

Article 2 - Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, l'Organisateur versera au Prestataire la somme de 3174,20 € par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le Prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne. Les frais de déplacement et de repas engagés par le Prestataire sont à la charge de l'Organisateur et sont inclus dans le prix

ci-dessus. Les deux repas du dimanche 15 février 2026 à midi et les frais d'hébergements du 15 et 16 février au soir (2 x 2 nuitées) avec petits déjeuners sont à la charge directe de l'organisateur. La TVA applique est de 2,10 % pour toute représentation joué moins de 140 fois. Puisque c'est le cas, le total sera de 3,240,86 €

Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé pour la période du 15 au 16 février 2026.

Les représentations se dérouleront à l'adresse suivante : Théâtre intercommunal d'ETAMPES.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

L'Organisateur tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, l'Organisateur désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Assurance

Le Prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le Prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 6 - Sous-traitance

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'Organisateur. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles. Le Prestataire a le droit de remplacer tout artiste sur scène en cas de maladie, d'urgence familiale, de conflit d'horaire ou de circonstances imprévues, pour autant que cela n'affecte pas la prestation dans son intégralité.

Article 7 - Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière. En cas d'annulation par l'organisateur à moins de 90 jours de la date de représentation, celui-ci sera dans l'obligation de verser la totalité du coût des cessions.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

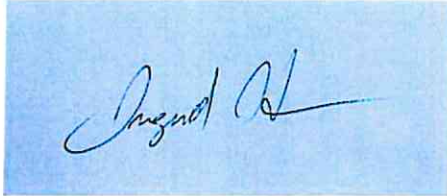
Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 8 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fais-le **26 JUIN 2025**


Ingrid Hansen, sa co-directrice artistique



La compagnie SNAFU



M. Johann MITTELHAUSSER



Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Etampois Sud-Essonne